



TRANSMIS au représentant de l'État le : 07 MAI 2026

Notifié le : 07 MAI 2026

ACTE EXECUTOIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : VAL TOURAINE HABITAT
Représenté(e) par : Monsieur NICOL Frank
Adresse du demandeur : 7 Rue De La Milletière
37080 TOURS CEDEX 2

Opération : Construction d'une structure à
hébergement collectif et en pré-autonomie
Adresse des travaux : 54-56 rue des Petites Maisons

CADRE 2

Dossier N° : PC 37050 20 00022 M01 N
Déposé le : 06 octobre 2025
Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 06 octobre 2025
Surface de plancher créée : 90m²
Surface de plancher supprimée : 85m²
Nombre de Bâtiments : 1
Destination : habitation

LE MAIRE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée (cadre 1) ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT037050 25 00051 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants et L 425-3 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté de permis de construire en date du 06 juillet 2021 ;
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission d'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 janvier 2026 ;
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-Commission de Sécurité en date du 05 mars 2026 ;
Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire en date du 09 janvier 2026 ;

Considérant que les modifications portent sur les ouvertures des façades, l'emplacement de 2 places de stationnement, de la clôture sur rue et du système de récupération des eaux de pluie.

A R R E T E :

Article 1 : Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ pour le projet susvisé (cadre 1 et cadre 2) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le présent arrêté de permis de construire modificatif ne vaut que pour les modifications décrites à la demande de permis de construire modificatif déposée le 06 octobre 2025 ;

- les prescriptions de l'arrêté de permis de construire d'origine en date du 06 juillet 2021 non modifiées par le présent arrêté restent valables et devront être respectées ;



- les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, dans son avis en date du 09 janvier 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être respectées ;

Article 2 : le présent arrêté de permis de construire vaut autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - en date du 22 janvier 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées ;

- les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous Commission de Sécurité en date du 05 mars 2026 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées ;

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 07 MAI 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Michel ROLQUIN

Le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire est invité à prendre connaissance des informations suivantes avant l'exécution des travaux :

* **CARACTERE EXECUTOIRE** : Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

* **INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC** : toutes modifications, réparations ou interventions sur le domaine public (trottoirs, chaussées, fossés, talus, mobilier urbain, plantations, espaces verts,...) à l'occasion des travaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision de non-opposition ; les travaux de remise en état seront réalisés sous le contrôle des services de Tours Métropole Val de Loire.

* **RISQUES** : Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

* **TAXES** : La construction est assujettie à :

- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par les services de l'Etat chargés du calcul et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le Département.

Pour mémoire, le bénéficiaire du présent arrêté de permis de construire devra déclarer dans les 90 jours à compter de la date de l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) les éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme auprès des services fiscaux sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.

* **PARTICIPATIONS** : Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.



Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.



* **NB - Informations diverses :**

Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas son bénéficiaire de s'assurer de la nécessité d'obtenir les autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont le projet pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé la délibération du conseil métropolitain de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en date du 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.

↩ **AUTRES INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT** ↪

→ **DACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du permis d'origine au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis de construire peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis de construire (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de permis de construire n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

07 MAI 2026



Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par : Irène Ducrocq
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.80.05
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 22 janvier 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Procès verbal**

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 050 25 0 0051

N° urbanisme : PC 037 050 20 0 0022 M01

Commune : CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : VAL TOURAINE HABITAT représentée par Monsieur TRIOLLET Jean-Luc

Nom établissement : Hébergement collectif ADSE 37

Adresse des travaux : 54-56 rue des Petites Maisons

Type : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : création d'une structure d'hébergement dans une ferme existante. Le modificatif porte sur le stationnement PMR, les clôtures, le remplacement des portes vitrées par les portes pleines, la baie condamnée sur façade avant.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Monsieur Didier VALLÉE, adjoint au Maire (courrier reçu le 15 janvier 2026)

PRESCRIPTIONS :

07 MAI 2026

Stationnement automobile (et/ou sur-longueur)

Pour les places de stationnement situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Dépôt d'une autorisation de travaux

Une Autorisation de Travaux (AT) devra être déposée sur l'opération ayant fait l'objet du PC initial.

Afin de rendre accessible en partie l'établissement, le pétitionnaire pourra notamment mettre en œuvre les travaux suivants en vue du dépôt de l'AT sur le permis de construire initial :

- Un cheminement extérieur de largeur réglementaire (1,40 m) vers le studio faisant l'objet de l'extension.
- Dans le studio PMR : la porte WC à 90 cm, une butée pour espace d'usage WC et un bloc cuisine accessible en fauteuil.
- Dans la chambre PMR de l'espace collectif : espace d'usage des WC dans la douche, WC à déplacer ou à tourner.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable au projet avec 6 votes dont 6 votes favorables.**

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-dematerialisee-Teledclarer-le-niveau-d-accessibilite-de-son-ERP>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

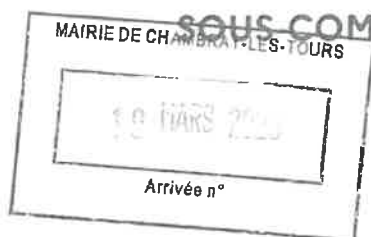
Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-obligation-de-creeer-un-registre-d-accessibilite-pour-tous-les-ERP>

A TOURS, le 22 janvier 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,



Patricia CHARTRIN



Tours, le 5/03/2026

**PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA SOUS-COMMISSION**

**Numéro d'ordre : SCE260903
Numéro E.R.P. : E-050-00609-001**

1 OBJET : ÉTUDE SUR DOSSIER D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(Articles L143-1, R143-22, R122-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

1.1 Établissement :

ADSE37 - Hébergement collectif et pré-autonomie
60 RUE DES PETITES MAISONS
CHAMBRAY-LES-TOURS

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026

1.2 Référence :

Dossier AT 037 050 25 00051 reçu le 12/01/2026
Transmis par : Mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS

1.3 Description sommaire des travaux envisagés :

Le projet concerne la réhabilitation d'une ferme en structure d'hébergement collectif et en pré autonomie à destination de l'ADSE 37. Il comprendra la restructuration, le changement de menuiseries, la création d'ouvertures, la réfection de la charpente et de la couverture, d'une construction avec la création d'une extension.

Description de l'établissement à l'issue des travaux :

Bâtiment existant, à l'étage :

- 6 chambres avec salle d'eau de 9,80 m² à 10,35 m² ;
- un palier de 18,77 m² ;
- un escalier de 1 unité de passage menant au rez-de-chaussée.

Bâtiment existant au rez-de-chaussée :

- 3 chambres avec salle d'eau de 9,23 m² à 10,90 m² ;
- un local technique isolé de 2,49 m² ;
- une lingerie isolée de 3,44 m² ;
- un bureau de 8,46 m² ;
- un hall d'entrée de 9,72 m² ;
- une salle détente de 9,22 m² ;
- une salle TV de 12,46 m² ;

Secrétariat : S.D.I.S.

La Haute Limougière - Route de Saint-Roch

37230 FONDETTES

Téléphone : 02 47 49 69 46

07 MAI 2026

- un séjour de 18,69 m² ;
- une cuisine (PU < à 20 kW) de 11,15 m² ;
- un cellier de 7,98 m².

Bâtiment en extension accolé au bâtiment existant avec accès indépendants par l'extérieur :

- 2 studios de 11,36 et 12,84 m² à l'étage avec accès au moyen d'un escalier extérieur,
- 1 studio de 18,67 m² au rez de chaussée avec son accès indépendant depuis l'extérieur,
- un local 2 roues de 18,15 m² et un local technique de 5,08 m² situés au rez-de-chaussée avec accès indépendant depuis l'extérieur,
- établissement de moins de 8 mètres avec 9 chambres donnant dans des circulations sera accessible par les secours au moyen de deux façades minimum et desservi depuis la Rue des Petites Maisons sur la commune de Chambray-Lès-Tours.
- l'établissement est isolé des tiers par la distance.
- la structure est prévue stable au feu de degré 1/2h et les planchers coupe-feu de degré 1/2h.
- les cloisons des chambres sont prévues coupe-feu de degré 1/2h et les portes des chambres sont prévues pare-flammes 1/2h avec ferme-porte.
- les dégagements sont suffisants en nombre et en largeur avec un escalier de 1 unité de passage permettant d'évacuer les 6 personnes à l'étage (1 lit par chambre) et au moins 3 sorties totalisant 4 unités de passage au rez-de-chaussée. Les 3 studios possèdent leur propre dégagement de 90 cm de passage donnant directement sur l'extérieur,
- l'escalier non encloisonné sera désenfumé au moyen d'un exutoire en toiture de 1 m², asservi à la détection incendie et muni d'un dispositif à commande manuelle accessible au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier,
- les installations électriques sont prévues conformes aux normes et installation d'un éclairage de sécurité d'évacuation,
- les moyens de secours avec :
Installation d'extincteurs à chaque niveau, système de sécurité incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1, détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion seront implantés dans les circulations communes. Affichage des consignes dans chaque chambre et un responsable sera présent en permanence sur le site.

La défense incendie est assurée au moyen d'un hydrant situé à 100 m de l'établissement présentant un débit de 100 m³/h sous 1 bar de pression.

2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990.

2.1 Classement à venir après réception des travaux

Type : RHe

Catégorie : 5^e Effectif : (12 couchages)

- 12 personnes au titre du public ;
- 1 personne au titre du personnel.

3 PERSONNES PRÉSENTES

07 MAI 2026

3.1 Membres avec voix délibérative :

- Présidente : Mme Coline MASSIN
- S.D.I.S. : Ltn Benoît SANSQUIER
- S.I.D.P.C. : Mme Coline MASSIN
- Gendarmerie : /
- D.D.T. : Mme Valérie OLIVEIRA
- Municipalité : Courrier en date du 11/02/2026 - AF

4 AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Dossier étudié par : Lieutenant 2° classe CHAUVEAU Emmanuel

Entendu le rapporteur du dossier, Ltn Benoît SANSQUIER, la sous-commission émet un avis :

FAVORABLE

4.1 Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

- 1°)- Annexer au registre de sécurité les procès-verbaux et documents permettant de justifier que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou résistance au feu conformes au règlement de sécurité (article GN 12).
- 2°)- Faire vérifier, à la construction et avant ouverture, par des organismes agréés (article PE 4) :
le système de détection automatique d'incendie ,
les installations de désenfumage ,
les installations électriques.
- 3°)- Faire procéder pendant les travaux, par des techniciens compétents aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
- 4°)- Transmettre 5 semaines au moins avant l'admission du public une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS ainsi qu'au secrétariat de la commission de sécurité, afin qu'une visite de réception soit organisée (article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - arrêté municipal d'autorisation de travaux,
 - attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité le cas échéant,
 - attestation et conclusions du bureau de contrôle concernant la solidité lorsque cette mission est obligatoire.
- 5°)- Transmettre une semaine au moins avant la date de la visite de réception des travaux au secrétariat de la commission de sécurité les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par un organisme agréé (article 48 du décret n° 95-260 modifié).

4.2 Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

- 1°)- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24 §1).
- 2°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.
S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).
- 3°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.
- § 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.
§ 2. Cette alerte doit être assurée :
- soit par un dispositif appelé « liaison prioritaire » ;
- soit par tout autre moyen de communication.
§ 3. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :
a) être propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel ;
b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;
c) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL3.
- 4°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 5°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
- 6°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.
- 7°)- Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants :
- le désenfumage,
- les installations de chauffage,
- les installations électriques,
- l'éclairage de sécurité,
- les moyens de secours contre l'incendie (article PE 4 § 2).

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026

- 8°)- Apposer à l'entrée, un plan schématique d'intervention conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27 §6).
- 9°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).
- 10°)- Solliciter la collaboration d'un coordinateur SSI. Une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I. Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles.
- Phase de modification ou d'extension :**
- mise à jour du cahier des charges fonctionnel du S.S.I. ;
 - respect des points énoncés dans la phase de réalisation de l'article cité. ;
 - mise à jour du dossier d'identité du S.S.I (articles MS 73 et 5§3 de la norme NFS 61-931).
- 11°)- Doter les circulations horizontales et verticales d'un éclairage de sécurité d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8 §2 et EC 9.

Dans les établissements qui ne dispose pas de groupe électrogène de remplacement :

- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes de sécurité devront être mis à l'état de repos dès l'absence de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- Si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateur, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins (Article PE 36).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

annexe à l'arrêté municipal du

07 MAI 2026

La Présidente de séance,



Coline MASSIN

07 MAI 2026

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU**
60 avenue Marcel Dassault
BP 651 – 37000 TOURS CEDEX 3
Affaire suivie par : Florence JEANNE/HR
☎ : 02 47 80 12 11
Email : dce.urbanisme@tours-metropole.fr

Destinataire :

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Demandeur : VAL TOURAINE HABITAT
Adresse du terrain : 54/56 rue des Petites Maisons
Surface parcelle : 994 m²
Références cadastrales : AL0369

Dossier N° : PC 037 050 20 00022M01

Transmis le : 3 décembre 2025

Nature du projet : Réhabilitation d'un bâtiment en hébergement collectif avec modification de gestion des EP

AVIS EP

**AVIS EAUX PLUVIALES : FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION
MOTIF DE LA RÉSERVE : les volumes à stocker proposés ne sont pas
suffisants par rapport aux volumes à gérer estimés**

Fossé Ruisseau Canalisation Néant

Rappel :

- L'infiltration doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement EP de la Métropole
- Débit de fuite : 3l/s/ha

Conclusion de la gestion des eaux pluviales :

- Hauteur de pluie : 32,77 mm dans les hypothèses et 41,9 mm dans les résultats
- Coefficient de perméabilité : $4,8 \cdot 10^{-5}$ m/s
- Surface active : 400 m²
- Volume total d'eau à gérer : 16,7 m³ avec une pluie de 41,9 mm
- Pas de rejet prévu dans le projet

07 MAI 2026

- 2 solutions proposées :

- Surface infiltration en **massif drainant** 30 m² sur une hauteur de matériaux drainant (porosité 30%) de 0,80 m soit un volume à stocker de 7,2 m³ avec le débit d'infiltration soit un volume estimé à 13 m³ pour un temps de vidange estimé à 15,51 heures
- Surface infiltration en **alvéolaire** : 18 m² sur une hauteur de 0,60 m soit un volume à stocker de 9,7 m³ avec le débit d'infiltration soit un volume estimé à 14 m³ pour un temps de vidange estimé à 15,51 heures

Pour les **espaces verts et le chemin d'accès** : espaces verts légèrement en creux planter pour les **eaux de ruissellement**.

Étude conforme au règlement EP de Tours Métropole pour une pluie de 10 ans (32,77 mm).

Prescription : les volumes à stocker proposés ne sont pas suffisants par rapport aux volumes à gérer estimés, pour une pluie à prendre en compte de 41,9 mm. Par contre, ils sont corrects pour une hauteur de pluie de 32,77 mm.

Nota : Il est rappelé que le pétitionnaire devra être conforme au Règlement Assainissement des Eaux Pluviales consultable sur le site de la Métropole

Date de rédaction de l'avis : 29 décembre 2025

Date de signature de l'avis : 9 janvier 2026

Pour le Président et par délégation
La responsable du service Études, Travaux et Prospectives,
Direction du Cycle de l'eau,



Emmanuelle VOLTE